



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.3. Règles de bonne conduite

Applicable au 23 octobre 2018

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2008-04

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Version consultée

Résumé

L'instruction présente les règles de bonne conduite applicables à la commercialisation en France par une société de gestion de portefeuille française, une société de gestion établie dans un autre Etat membre de

l'Union européenne ou un gestionnaire établi dans un pays tiers des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Article 411-129 I du règlement général
- Article 421-26 I du règlement général
- Article 316-2 IV du règlement général
- Article 321-1 III du règlement général

Archives

- ✓ Du 10 janvier 2014 au 22 octobre 2018 | Instruction DOC-2008-04

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

L'instruction présente les règles de bonne conduite applicables à la commercialisation en France par une société de gestion de portefeuille française, une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un gestionnaire établi dans un pays tiers des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 411-129 I du règlement général
- ↘ Article 421-26 I du règlement général

- ✓ Du 29 juillet 2008 au 09 janvier 2014 | Instruction DOC-2008-04

Application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille

L'instruction présente les règles de bonne conduite applicables à la commercialisation par une SGP des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur. Ainsi, selon qu'il s'agit d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est société de gestion, l'AMF indique que les règles de bonne conduite à appliquer à la prise en charge de l'ordre diffèrent.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 411-129 I du règlement général

Mots clés

AIFM

COMMERCIALISATION

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02